

(-230-)

## **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE**

### **3.9 CONTROLES DANS L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air pour les paramètres suivants : oxydes d'azote et ammoniac.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, de référence en vigueur sont indiqués en annexe 1b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure doivent être installés et exploités sont fixés dans une consigne soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où l'exploitant participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures des polluants concernés celui-ci peut être dispensé de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

### **4. DECHETS**

#### **4.1 CADRE LEGISLATIF**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

#### **4.2 PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS**

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **4.3 RECUPERATION RECYCLAGE VALORISATION**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

#### **4.4 TRANSPORT**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

#### **4.5 ELIMINATION DES DECHETS**

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

(-231-)

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

principe de non-dilution.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

### 5. PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

#### 5.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE**

**5.2 VEHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

**5.3 APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signallement d'incidents graves ou d'accidents.

**5.4 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de propriété pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour : 7h à 22h	Nuit, dimanche et jours fériés : 22h à 7h
en limite de propriété de l'établissement	70	60
côté Garonne face atelier mélamine	80	70

Les bruits émis par les installations nouvelles ou modifiées ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

+6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés ;

+4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

**6. SECURITE**

**6.1 DISPOSITIONS GENERALES**

**6.1.1 Règlement Interne**

Un règlement interne applicable à l'ensemble du site fixe le comportement à observer dans l'établissement et traite des conditions d'accès et de circulation, des précautions à prendre liées aux activités de l'entreprise, à l'hygiène et la sécurité du personnel ainsi qu'en cas d'urgence. Ce règlement doit tenir compte des dispositions du présent arrêté et être diffusé à l'ensemble du personnel.

**6.1.2 Accès, clôture et gardiennage**

L'ensemble de l'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

Les accès sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'exploitant fixe les modalités de contrôles et d'accès du site au personnel et personnes étrangères à la société.

Un gardiennage sera assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront organisées. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

## **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE**

Le personnel de gardiennage doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevoir à cet effet une formation particulière.

Il doit être équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

L'établissement comporte une aire d'atterrissage pour hélicoptère dont l'emplacement et les modalités de réalisation ont reçu l'accord des services de secours.

### **6.1.3 Politique de prévention des risques majeurs**

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans les études de dangers définies au paragraphe 6.3.3.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans les études de dangers précitées, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il transmet copie de cette information au préfet.

### **6.1.4 Système de gestion de la sécurité**

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés au point 6 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé.

L'exploitant transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7-3 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé.

### **6.1.5 Formation et information du personnel**

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

L'exploitant doit veiller à la formation sécurité du personnel sous-traitant sur les risques propres de ses unités.

Une formation adaptée doit être assurée pour le personnel affecté à l'exploitation à l'entretien ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Cette formation adaptée doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication ou de mélange mises en œuvre,
- l'information contenue dans les fiches de données de sécurité des divers produits régulièrement tenues à jour et conformes à la réglementation.
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension de l'ensemble des consignes.
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- l'entretien d'une connaissance précise de la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

Pour ces mêmes installations, une formation particulière sera dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stage, exercices, ...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fera l'objet de documents archivés.

### **6.2 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS ET DES INFRASTRUCTURES**

#### **6.2.1 Conception des bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers ou bâtiments, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Des séparations physiques efficaces sont prévues pour séparer les stockages de produits dont les mélanges risquent d'engendrer des réactions dangereuses ou incontrôlées.

Les matériaux utilisés sont choisis en fonction des produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **6.2.2 Voies et aires de circulation**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, etc) susceptible de gêner la circulation.

Les installations sensibles situées à proximité des voies de circulation sont protégées le cas échéant par tout moyen approprié.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

#### **6.2.3 Stationnement des wagons et des citernes-conteneurs**

Le stationnement des wagons-citernes ou des citernes-conteneurs dans l'usine doit se faire dans des emplacements bien délimités. Les quantités stockées doivent être limitées au strict minimum.

Les emplacements doivent être éloignés autant que possible des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ainsi que des voies de circulation routière.

Toute disposition doit être prise pour, qu'en cas de nécessité, les wagons ou citernes puissent être éloignés d'un lieu de sinistre. Cette disposition sera précisée dans le Plan d'Opération Interne défini au § 6.6.6.

Un relevé qualitatif et quantitatif des capacités doit être réalisé chaque jour ouvré et un relevé de leur emplacement sur le site chaque fin de semaine ou veille de fêtes.

#### **6.2.4 Signalisation**

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- les diverses interdictions.

La signalisation des canalisations de fluides est réalisée par des couleurs propres à chaque fluide qui y circule.

## **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE**

Les récipients fixes de stockages de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu ainsi que le symbole de danger correspondant. Cette disposition s'applique immédiatement aux récipients de plus de 5 m<sup>3</sup> et d'ici fin 2002 pour les autres.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles sont indiqués de façon très lisible, le ou les symboles de dangers correspondants aux produits stockés.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, doivent soit porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant, soit être signalés par consigne au chef de quart.

En tant que de besoin, et notamment lorsque des calorifuges sont utilisés, la dénomination du produit est indiquée.

### **6.2.5 Alimentation électrique**

L'installation électrique des ateliers et stockages doit en permanence rester conforme à la réglementation en vigueur et en particulier au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 et aux normes NFC 15.100, NFC 13.100 et NFC 13.200. La conformité des installations électriques doit être contrôlée au moins une fois par an par un expert compétent qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans un rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défécuosité relevée dans les plus brefs délais.

Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Pour cela il est prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc) on doit s'assurer pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

Les matériels de lutte contre l'incendie disposent d'une alimentation électrique spécifique pouvant être maintenue en cas de défaut affectant l'alimentation des autres matériels de l'établissement.

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits électriques associés aux dispositifs de sécurité soient affranchis des micro-coupures électriques ou des perturbations électromagnétiques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

### **6.2.6 Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

### **6.2.7 Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations.

### **6.2.8 Alimentation en combustible des appareils de combustion supérieure à 2 MW**

Les réseaux d'alimentation en combustible des installations de combustion doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...).

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE**

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

**6.3 SECURITE DES PROCÉDES**

**6.3.1 Dossiers de sécurité procédé**

L'exploitant établit sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il doit disposer des éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires et produits fabriqués, y compris les impuretés ou produits parasites; quantités maximales mises en œuvre;
- évaluation des cinétiques et thermodynamique des réactions chimiques principales et secondaires et du potentiel énergétiques maximal de la masse réactionnelle ;
- incompatibilité entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- définition des plages limites de fonctionnement pour les paramètres pouvant avoir une influence sur la sécurité. Recherche des causes éventuelles de dérives, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctives à prendre ;
- schéma de circulation des fluides et bilans matières ;
- modes opératoires (instructions de service correspondantes) ;
- Consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux limites de fonctionnement.

Le terme 'dossier de sécurité procédé' est défini comme l'ensemble de ces éléments qui peuvent être classés dans des documents distincts.

L'exploitant informe tous les ans l'inspection des installations classées de l'état d'avancement de ces dossiers.

**6.3.2 Mises à jour des dossiers de sécurité procédé**

Le dossier de sécurité procédé sera complété, et si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissance nouvelle concernant l'un des éléments qui le compose.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations fera l'objet d'un examen et d'une mise à jour du dossier de sécurité.

De plus, lorsque cette modification entre dans le cadre de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, elle est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

**6.3.3 Etudes de dangers**

Pour chaque installation pouvant présenter des risques d'accidents majeurs, l'exploitant établit une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977. Ces études des dangers sont mises à jour à l'occasion de chaque modification notable au sens de l'article 20 du décret précité et au moins tous les cinq ans en tenant compte de l'échéancier suivant :

Zones d'études	Circuits ou substances concernés	Date prochaine transmission
----------------	----------------------------------	-----------------------------

-237-

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

Site	Document général (1)	2001 *
Site	Circuit Ammoniac (emploi et stockage)	2001
Ammoniac	Ammoniac (fabrication)	2004
ACD	Chlore et produits chlorés (fabrication, emploi et stockage)	2002
Ammonitrates	Ammonitrates et autres engrais (fabrication et stockage)	2001
Nitrique Urée-Mélamine	Acide nitrique, Mélamine et Urée (fabrication, emploi et stockage)	2004
RF	Produits toxiques (fabrication, emploi et stockage)	2003

Le document général (1) doit regrouper les éléments communs à l'ensemble des études de dangers précitées ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes générale à l'ensemble de la plate-forme industrielle pour la prévention des accidents et la réduction de leurs effets.

Il intègre aussi le document décrivant la politique de prévention des accidents majeurs et celui décrivant de manière synthétique le système de gestion de la sécurité tel que mentionnés aux paragraphes 6.1.3 et 6.1.4.

\* Ces éléments devront être transmis à l'inspection des installations classées avant le 3 février 2001.

### 6.4 EXPLOITATION CONDUITE DES INSTALLATIONS

#### 6.4.1 Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Il est assuré par deux systèmes indépendants :

- l'un, dit "système de conduite", assurant la conduite de la marche normale de l'unité et son maintien dans les limites du domaine sûr de fonctionnement;
- l'autre, dit "système de sécurité", assurant la mise en sécurité de l'unité, en cas dérive du procédé au-delà des limites fixées dans le dossier sécurité ou d'incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement;
- Ce système de sécurité doit pouvoir être actionné automatiquement par l'intermédiaire du système de sécurité et/ou par action manuelle sur des commandes de type "coup de poing" déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

Les actions déclenchées par ce dernier système ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite, ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Les salles de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en toute sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

#### 6.4.2 Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son "dossier sécurité" ou dans son mode opératoire ;
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres ;
- les consignes d'exploitation ;



### 6.4.3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

Tous travaux d'extension ou de modification des installations sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier est validé par la hiérarchie.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail, adapté à l'intervention ou aux types de travaux projetés, et délivré par une personne autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

#### 6.4.4 Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

#### 6.4.5 Produits en stock

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux ou polluants stockés et le tient à la disposition des services d'incendie et de secours sur leur demande.

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au niveau permettant leur fonctionnement normal.

### 6.5 FONCTIONS IMPORTANTES POUR LA SECURITE (IPS)

#### 6.5.1 Définition des fonctions I.P.S

Sont appelées fonctions I.P.S (Importantes Pour la Sécurité), les fonctions dont l'efficacité, la disponibilité et la fiabilité sont nécessaires à la prévention, la maîtrise et la lutte de tout accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Ces fonctions I.P.S comprennent notamment :

- la détection de dérives de paramètres ou de dysfonctionnements d'équipements qui placent les installations en situation dangereuse ou susceptible de le devenir;
- les actions correctives à mettre en place jusqu'à la mise en sécurité des installations suite à la détection d'une dérive d'un paramètre ou d'un dysfonctionnement d'un équipement susceptible de placer les installations en situation dangereuse ou susceptible de le devenir .

Les fonctions I.P.S sont distinctes des fonctions de conduite et de surveillance mises en place pour l'exploitation des installations en temps normal.

L'exploitant établit la liste des fonctions I.P.S pour l'ensemble des installations concernées par le présent arrêté.

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

Les fonctions I.P.S sont distinctes des fonctions de conduite et de surveillance mises en place pour l'exploitation des installations en temps normal.

L'exploitant établit la liste des fonctions I.P.S pour l'ensemble des installations concernées par le présent arrêté.

L'exploitant définit la liste des équipements I.P.S (ou ensembles d'équipements I.P.S) nécessaires pour assurer chaque fonction I.P.S.

Cette liste comprend notamment les types d'équipements I.P.S suivants :

- l'ensemble des appareillages et liaisons des systèmes de mise en sécurité tels que : alarmes, détections, circuits de commande, vannes de sectionnement ...
- l'ensemble des éléments constitutifs des systèmes de neutralisation et de destruction des gaz tels que : alarmes, détections, circuits de commande, ventilation, tours d'abattage ...
- l'ensemble des dispositifs nécessaires à la vérification de la bonne réalisation des fonctions I.P.S.

Les listes des fonctions I.P.S et des équipements I.P.S sont établies par l'exploitant, sous sa responsabilité.

### 6.5.2 Conception et exploitation des fonctions I.P.S.

#### **6.5.2.1 - Conception**

Les équipements I.P.S sont de conception éprouvée et leur domaine de sécurité de fonctionnement et leur longévité sont connus de l'exploitant. Leurs défaillances sont alarmées sauf impossibilité technique. Leurs alimentations électriques et en utilités sont secourues sauf parade de sécurité équivalente.

Les équipements I.P.S disposent d'une protection suffisante pour l'environnement dans lequel ils se trouvent (conditions de température, de pression, d'ambiance spécifique au site).

Les équipements I.P.S dont il est démontré (notamment par les études de danger) qu'il est nécessaire de disposer de la connaissance de leur état final (marche-arrêt, ouvert-fermé, ...) donnent lieu au report de l'information correspondante en salle de contrôle.

Les systèmes nécessaires à la réalisation des fonctions I.P.S sont indépendants des systèmes de conduite des installations et n'ont pas de mode commun de défaillance, sauf impossibilité technique justifiée. De plus, la défaillance du mode commun au système (conduites des installations) et au système (contrôle-réalisation des fonctions I.P.S), entraîne la mise en position de sécurité de l'installation ou partie de l'installation concernée.

#### **6.5.2.2 - Exploitation et entretien des équipements I.P.S**

L'exploitant définit par consigne écrite la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de chacun des équipements I.P.S.

Les équipements I.P.S sont régulièrement surveillés et entretenus suivant des procédures écrites et leur disponibilité et leur fonctionnement normal doivent être testés régulièrement dans les conditions requises, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant, et/ou sauf risque supplémentaire pour l'installation.

Les opérations de contrôle, de maintenance et de test des équipements I.P.S sont réalisées suivant des procédures écrites préétablies.

Les résultats et bilans de ces opérations sont consignés avec les observations relevées dans des registres ou autres supports, archivés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### 6.5.3 Maîtrise des fonctions I.P.S

L'exploitant met en place une organisation visant à assurer la maîtrise des fonctions I.P.S.

Cette organisation porte notamment sur :

- la mise en place et le respect de procédures de gestion des équipements I.P.S de manière à assurer le respect des prescriptions figurant aux paragraphes 6.5.1 et 6.5.2 ci-dessus ;
- la mise en place et le respect d'une procédure, visant à analyser les incidents et anomalies de fonctionnement des fonctions I.P.S et mettre en œuvre les actions correctives nécessaires à leur non-renouvellement ;
- la maîtrise de toute intervention pour travaux, modification et maintenance sur les équipements I.P.S ;
- la formation et la définition des tâches des personnels intervenant y compris dans la sous-traitance.

L'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour de l'ensemble des documents définis dans le chapitre 6.5 s'inspirent des règles d'assurance de la qualité.